

Article R313-10 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux d'encombrement.

Tout véhicule ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de 2 feux visibles de l'avant et de 2 feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout.

Ces feux doivent émettre une lumière blanche non éblouissante vers l'avant et rouge vers l'arrière. 2 feux supplémentaires visibles de l'avant et 2 feux supplémentaires visibles de l'arrière peuvent être installés.

Les feux d'encombrement arrière sont facultatifs sur les véhicules ou remorques dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres, sur les véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, et sur les véhicules, machines ou instruments agricoles remorqués d'une largeur supérieure à 1,8 m.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum.

Article R313-10 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux d'encombrement.

I.-Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière. Deux feux supplémentaires visibles de l'avant et deux feux supplémentaires visibles de l'arrière peuvent être installés.

II.-Les feux d'encombrement arrière sont facultatifs sur les châssis-cabines.

III.-Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres peut être muni de ces feux d'encombrement.

IV.-L'obligation prévue au I ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis des feux qu'il prévoit.

V.-Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics remorqués à l'exception des véhicules, machines ou instruments agricoles remorqués d'une largeur supérieure à 1,8 m qui peuvent être munis des feux qu'il prévoit.

VI.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VII.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux d'encombrement, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)